



Arrêt

n°146 653 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BROCCA loco Me J. FORSTER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 mai 2006, le Commissariat général au réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 28 juin 2006, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté.

1.2 Le 29 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 19 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons, d'une part, que « Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué (...) » (CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009), et d'autre part, qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il s'ensuit que, sa procédure d'asile ayant été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.05.2006, l'intéressé ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, force est de constater qu'aucun document d'identité n'est venu compléter la présente demande depuis lors ».

1.4 Le 19 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 23 septembre 2011. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n°146 652, prononcé le 29 mai 2015.

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil observe que lors de l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4 du présent arrêt, le requérant a joint une copie de son passeport national.

Interrogée, lors de l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors que le requérant a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante fait valoir que celui-ci persiste car des documents d'identité ont été déposés à l'occasion d'une précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT